



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****143^e session**

Genève, 31 mai-3 juin 2016

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention :****Propositions d'amendements à la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa 142^e session, le Groupe de travail a décidé de réexaminer, à sa prochaine session, des propositions relatives au paragraphe 3 de l'article 8 et à la note explicative 0.8.3, à savoir : a) une proposition visant à remplacer le verbe « déterminera » par « sera en droit de déterminer » au paragraphe 3 de l'article 8 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, point 3) ; et b) une refonte complète du texte de la note explicative 0.8.3, notamment dans le contexte de la décision de l'IRU de porter à 100 000 euros, à compter du 1^{er} juillet 2016, la somme garantie par carnet TIR. Le Groupe de travail a également demandé au secrétariat de préparer un document décrivant les propositions susmentionnées (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 14 a) et 15).

II. Texte actuel du paragraphe 3 de l'article 8

« Chaque Partie contractante déterminera le montant maximum, par carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus. »



III. Proposition russe

2. Dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, le Gouvernement de la Fédération de Russie propose de remplacer le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 8 par le libellé suivant : « Chaque Partie contractante sera en droit de déterminer le montant maximum, par carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus. ».

3. L'objectif de la proposition n'est pas d'obliger les Parties contractantes à déterminer le montant maximum par carnet TIR, mais de leur laisser suffisamment de souplesse pour leur permettre d'exiger de l'association nationale le montant maximal des droits de douane et des taxes.

4. À l'examen de cette proposition, les Parties contractantes devront également tenir compte des dispositions ci-après de la Convention :

- a) Paragraphe 2 de l'article 6 ;
- b) Paragraphe 1 de l'article 8 ;
- c) Annexe 6, note explicative 0.8.3 et commentaires ;
- d) Alinéa ii) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9.

5. S'agissant des possibles répercussions positives et négatives de cette modification, il est fait référence à l'annexe du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7, dans laquelle la TIRExB présente les avantages et les inconvénients de cette proposition.

Avantages :

- a) Solution la plus simple pour les autorités douanières afin d'éviter que des infractions se traduisent par des déficits dans le budget de l'État ;
- b) Les douanes n'auraient aucune raison de limiter les catégories de marchandises pouvant être transportées dans le cadre du régime TIR ;
- c) Les associations garantes nationales pourraient ajuster le prix des carnets TIR en fonction du montant des droits et taxes sur les marchandises à transporter et de l'itinéraire à emprunter ;
- d) Cette option réduirait ou éliminerait la nécessité de recourir à des convoyeurs ou d'utiliser des garanties ou des volets supplémentaires, ou encore d'en revenir à des procédures de transit nationales.

Inconvénients :

- a) Des amendements majeurs doivent être apportés à la Convention TIR ;
- b) Cette option pourrait réduire l'effet lié à l'obligation pour les douanes de rechercher la ou les personnes directement responsables avant de s'adresser à l'association garante ;
- c) Il se pourrait que les titulaires de carnets TIR soient sélectionnés en fonction de critères plus stricts, imposés par les associations garantes nationales, ou priés de déposer des cautions importantes, ce qui aurait pour effet de restreindre davantage l'accès au régime ;
- d) Les marchandises soumises à des droits et taxes élevés pourraient être exclues de la couverture de garantie si les risques sont trop grands, comme c'est actuellement le cas pour le transport des tabacs et des alcools ;

e) L'absence de limite de garantie pourrait se traduire par des risques plus élevés pour la chaîne de garantie, ce qui pourrait se répercuter sur le prix des carnets TIR, mais aussi sur la garantie bancaire demandée aux transporteurs par les associations garantes nationales. Cela pourrait avoir un effet négatif sur les petites et moyennes entreprises ;

f) Cette option pourrait avoir une incidence négative sur la conception générale du régime TIR comme régime de transit universel ;

g) L'absence de limite de garantie pourrait se traduire, au niveau de la chaîne de garantie, par une plus grande difficulté à trouver un appui financier auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une institution financière ;

h) Une couverture de garantie complète constituerait une exception par rapport aux autres instruments relatifs au transport en transit, notamment la Convention révisée de Kyoto ou l'Accord sur la facilitation des échanges.

IV. Texte actuel de la note explicative 0.8.3

« Note explicative concernant le paragraphe 3 de l'article 8

0.8.3 Il est recommandé aux Parties contractantes de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par Carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Pour un transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après et qui excède les seuils définis ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à 200 000 dollars É.-U. :

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH : 22.07.10) ;
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH : 22.08) ;
- 3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH : 24.02.10) ;
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH : 24.02.20) ;
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH : 24.03.10).

Il est recommandé de limiter à une somme équivalant à 50 000 dollars É.-U. le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes, si les quantités ci-dessous ne sont pas dépassées pour les catégories de tabac et d'alcool définies ci-dessus :

- 1) 300 litres ;
- 2) 500 litres ;
- 3) 40 000 pièces ;
- 4) 70 000 pièces ;
- 5) 100 kilogrammes.

Les quantités exactes en litres, pièces et kilogrammes des catégories de tabac et d'alcool ci-dessus doivent être inscrites dans le manifeste du carnet TIR. (ECE/TRANS/17/Amend.17 ; entré en vigueur le 1^{er} octobre 1994 ; ECE/TRANS/17/Amend.18 ; entré en vigueur le 1^{er} août 1995 ; ECE/TRANS/17/Amend.30 ; entré en vigueur le 13 septembre 2012) ».

V. Examen par le secrétariat

6. À en juger d'après les certificats d'assurance que le secrétariat reçoit chaque année, les compagnies d'assurance excluent aujourd'hui de la couverture de garantie le transport d'alcool et de tabac, quelles que soient les quantités transportées. Il semble également, d'après les certificats que le secrétariat a reçus pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2016 pour un montant garanti de 100 000 euros, que cette pratique n'évoluera pas à l'avenir. On peut donc considérer qu'à l'exception de sa première phrase, la note explicative peut être supprimée. En conséquence, toutes les références au carnet TIR « tabac-alcool » doivent être supprimées de l'annexe 1 de la version 2 du modèle de carnet TIR et du commentaire à la note explicative 0.8.3.

7. Si les Parties contractantes décident, suivant la proposition russe, que les pays sont libres de fixer une limite ou de n'en fixer aucune, le texte de la note explicative 0.8.3 pourra être entièrement supprimé.

VI. Augmentation du montant garanti annoncée par l'IRU

8. Après que l'IRU eut annoncé qu'à l'issue des discussions avec les institutions financières concernées, la chaîne de garantie serait en mesure de porter à 100 000 euros le montant garanti par carnet TIR à compter du 1^{er} juillet 2016, plusieurs points ont été soulevés pour examen, notamment :

a) La nécessité de refléter ce changement de façon appropriée dans le texte de la Convention TIR et, plus précisément, dans la note explicative 0.8.3 ;

b) La nécessité de refléter ce changement, sous une forme juridique ou sous toute autre forme appropriée :

i) Dans le certificat de garantie des associations nationales ; et

ii) Dans l'accord de garantie entre les associations nationales et les autorités douanières nationales, éventuellement sous forme d'additif à l'accord de garantie existant (voir aussi les paragraphes 2 et 3 v) de la première partie de l'annexe 9).

9. Tous les éléments susmentionnés devront être réunis pour que cette augmentation prenne juridiquement et officiellement effet. La modification de la note explicative 0.8.3 pourrait être appliquée à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur, suivant une pratique internationale bien établie pour plusieurs conventions, mais les adaptations de l'accord de garantie et des certificats d'assurance devront être effectuées dès que possible, afin d'en assurer l'application dans la législation nationale et d'apporter des certitudes juridiques aux opérateurs et aux autorités douanières.

VII. Examen par le Groupe de travail

10. Le Groupe de travail est invité à examiner la proposition russe telle qu'elle est présentée dans la partie III du présent document et à se prononcer sur le bien-fondé de cette proposition en tenant compte, en particulier, de la liste des avantages et inconvénients établie par la TIRExB. En fonction du résultat de cette discussion, le Groupe de travail sera invité à déterminer s'il convient de supprimer entièrement le texte de la note explicative 0.8.3 ou de n'en conserver que la première phrase dans une version modifiée faisant référence à la somme de 100 000 euros, et aussi à engager toutes les Parties contractantes à faire en sorte que les documents pertinents soient modifiés en conséquence et déposés à la TIRExB.
